

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CROSS DU COLLÈGE  
RUE JEAN SALARDON**

Le Maire de Balbigny,

**Vu** Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

**Vu** Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

**Vu** La loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie – signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002.

**Vu** la demande en date du 04/10/2022 par laquelle Madame Laureline Gros, représentant le collège Montaigne de Balbigny - Rue Claudius Roche – 42510 Balbigny sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser le cross du collège,

**Considérant** que la Rue Jean Salardon, lieu de la manifestation, est une voie communale et qu'il appartient au Maire d'en assurer la police de la circulation,

**Considérant** que pour l'organisation du cross du collège il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour organiser le cross du collège Montaigne. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants, aux prescriptions.

### **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- ❑ **Situation** : Rue Jean Salardon
- ❑ **Validité de l'arrêté** : le 21/10/2022 de 13h30 à 16h45
- ❑ **Objet** : cross du collège

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ❑ Rue barrée aux véhicules motorisés et non motorisés sauf riverains

**ARTICLE 4 - AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION**

- ❑ La mise en place de la signalisation temporaire sera assurée par les services techniques municipaux et les agents du service technique du Collège conformément à l'Article 3 du présent Arrêté, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie : signalisation et prescription et le livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire - édition 1987 approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application).
- ❑ Les organisateurs du cross devront sécuriser le passage autorisé des riverains.
- ❑ Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.
- ❑ Les organisateurs devront repasser sur le parcours emprunté par les participants après le passage de la course en vue de procéder à l'enlèvement des petits déchets éventuels ou autres jetés sur l'emprise du circuit.
- ❑ S'agissant de la mise en œuvre des outils de gestion de la crise sanitaire, les organisateurs sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la manifestation.

**ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

- ❑ L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny [www.balbigny.fr](http://www.balbigny.fr)
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché en Mairie.

**ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAVULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42
- ❑ Madame Laureline GROS, demandeur.

Fait à BALBIGNY, le 06/10/2022  
Le Maire de BALBIGNY, Gilles DUPIN

